Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250408-D2025-017-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2025
Publication : 08/04/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

# CONVENTION DE REMBOURSEMENT RELATIVE AU TRANSPORT DES ELEVES DU SIRP DE LA REGION DU MESNIL SIMON PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, sise 4 rue de Châteaudun – BP 20154 – 28103 DREUX Cedex, représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, agissant en application de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour (...) prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté d'agglomération ou ayant pour objet la perception d'une recette non fiscale ou dont les engagements financiers sont inférieurs à 23 000 € HT sur un exercice civil,
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux »,

ET

Le syndicat du regroupement pédagogique de la Région du Mesnil-Simon, sise 377 rue du Bourg 28260 GUAINVILLE, représenté par sa Présidente, Madame Audrey DELAPORTE DELENCRE, agissant en application de la délibération du Comité Syndical du .....

Ci-après dénommé « le SIRP »,

**Considérant** que le transport des élèves au départ des écoles du SIRP jusqu'à la cantine a été pris en compte dans le cadre des transferts de charge entre le SIRP et la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

**Considérant** que pour des raisons d'opportunité, le SIRP a souhaité continuer à assurer le transport de ses élèves qui rentraient manger à domicile pendant la pause méridienne ;

**Considérant** qu'il est pertinent pour des raisons d'organisation et pour des raisons financières de mutualiser le circuit ;

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux organise le transport des élèves du SIRP pendant la pause méridienne.
La moitié de ce circuit, correspondant au trajet des écoles vers la cantine, est pris en charge par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.
L'autre moitié du circuit, effectué pour la dépose des enfants qui rentrent manger à leur domicile, est à la charge du SIRP.
La présente convention a pour objet le remboursement par le SIRP de 50% du coût du trajet effectué pendant la pause méridienne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250408-D2025-017-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2025
Publication : 08/04/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

**ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES DE REGLEMENT DES COMPTES ENTRE LES PARTIES**

Au titre de l'année scolaire 2021-2022, le SIRP ayant renouvelé son marché public avec la société cars de Versailles, il s'est acquitté de la totalité des factures : 19 839,04 €.
50% doivent être refacturés à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, soit 9 919,52 €.

Au titre de l'année scolaire 2022-2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ayant conclu un marché public avec la société cars de Versailles, elle s'est acquittée de la totalité des factures : 22 127,87 €.
50% doivent être refacturés au SIRP, soit 11 063,94 €.

Au titre de l'année scolaire 2023-2024, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ayant conclu un marché public avec la société Keolis Eure-et-Loir, elle s'est acquittée de la totalité des factures : 17 328,17 €.
50% doivent être refacturés au SIRP, soit 8 664,09 €.

Les parties s'accordent sur un niveau de remboursement du SIRP à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux de **9 808,50 €.**
Le SIRP remboursera à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, la somme de 9 808,50 € dès réception du titre de recettes.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

A compter de la rentrée scolaire 2024, le circuit cantine du SIRP est organisé par l'Agglo du Pays de Dreux et ne prend plus en charge les élèves qui rentrent manger à leur domicile.

**ARTICLE 4 : LITIGES**

Tous les litiges qui résulteraient de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable seront soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, en 2 exemplaires, le .....

Pour le SIRP de la Région du Mesnil-Simon
La Présidente
Audrey DELAPORTE DELENCRE

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Dreux
Le Président
Gérard SOURISSEAU

